

M. Brewin, appuyé par M. Lewis, propose,—Que le Bill C-172, Loi concernant la Cour fédérale du Canada, soit modifié par le retranchement du paragraphe (1) de l'article 28 du bill et son remplacement par ce qui suit:

«La Cour d'appel a compétence en vertu du présent article pour entendre et juger une demande d'examen et d'annulation d'une décision ou ordonnance rendue par office, une commission ou un autre tribunal fédéral ou à l'occasion de procédures devant un office, une commission, ou un autre tribunal fédéral, au motif que l'office, la commission ou le tribunal a) n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence; b) a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier; ou c) a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon absurde ou arbitraire ou sans dûment tenir compte des éléments portés à sa connaissance;»

M. Brewin, appuyé par M. Lewis, propose,—Que le Bill C-172, Loi concernant la Cour fédérale du Canada, soit modifié par le retranchement du paragraphe (3) de l'article 28 et son remplacement par ce qui suit:

«La Cour d'appel a compétence exclusive a) pour émettre une ordonnance, un bref de certiorari, un bref de prohibition, un bref de mandamus ou un bref de quo warranto, ou pour accorder un redressement déclaratoire contre un office, une commission ou un autre tribunal fédéral; et b) pour entendre et juger une demande ou autre procédure en vue d'un redressement de même nature que celui qui est visé à l'alinéa a), y compris une procédure intentée contre le procureur général du Canada, afin d'obtenir un redressement contre un office, une commission ou un autre tribunal fédéral;»

Après débat, lesdites motions sont mises aux voix et M. l'Orateur diffère la convocation des députés en conformité des dispositions du paragraphe (11) de l'article 75 du Règlement.

M. Woolliams, appuyé par M. Ricard, propose,—Que le Bill C-172, Loi concernant la Cour fédérale du Canada, soit modifié par le retranchement des lignes 1 et 2, à la page 18, et leur remplacement par ce qui suit:

«28. (1) Nonobstant les dispositions de toute autre loi, la Cour.»

M. Woolliams, appuyé par M. Ricard, propose,—Que le Bill C-172, Loi concernant la Cour fédérale du Canada, soit modifié par le retranchement de l'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 28 du bill, à la page 18, et son remplacement par ce qui suit:

«c) a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon absurde ou arbitraire.»

Après débat, lesdites motions sont mises aux voix et M. l'Orateur diffère la convocation des députés en con-

formité des dispositions du paragraphe (11) de l'article 75 du Règlement.

M. Turner (Ottawa-Carleton), appuyé par M. Béchar, propose,—Que le Bill C-172, Loi concernant la Cour fédérale du Canada, soit modifié a) en retranchant la ligne 28, à la page 18, et en la remplaçant par la suivante:

«ou toute partie directement affectée par»
et;
b) en retranchant la ligne 34, à la page 18, et en la remplaçant par la suivante:

«da ou à cette partie par l'office, la com-».

Après débat, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

M. Turner (Ottawa-Carleton), appuyé par M. Béchar, propose,—Que le Bill C-172, Loi concernant la Cour fédérale du Canada, soit modifié par le retranchement de la ligne 23, à la page 19, et son remplacement par la suivante:

«prévoit expressément qu'il peut être interjeté appel,»

Après débat, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

M. Turner (Ottawa-Carleton), appuyé par M. Béchar, propose,—Que le Bill C-172, Loi concernant la Cour fédérale du Canada, soit modifié par le retranchement de la ligne 29, à la page 20, et son remplacement par la suivante:

«rale, que l'autorisation d'en appeler à la Cour suprême ait été refusée ou non par la Cour d'appel fédérale.»

Après débat, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

M. Brewin, appuyé par M. Lewis, propose,—Que le Bill C-172, Loi concernant la Cour fédérale du Canada, soit modifié par le retranchement, à l'article 41 du bill, paragraphe (2), lignes 29 et 30 de la page 23, des mots «ou aux relations fédérales-provinciales».

Il s'élève un débat;

Modifications de la composition des comités

Avis ayant été communiqué au Greffier de la Chambre des communes suivant les dispositions de l'article 65(4) b) du Règlement, la liste des membres des comités est modifiée ainsi qu'il suit:

MM. Fortin, Lachance et Breau en remplacement de MM. Laprise, Guay (Lévis) et Forget sur la liste des membres du comité spécial mixte de la Constitution du Canada.

M. Flemming en remplacement de M. Paposki sur la liste des membres du comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.

M. Walker en remplacement de M. Groos sur la liste des membres du comité permanent des affaires extérieures et de la défense nationale.